

**Article 3 :** Le secrétaire général de la préfecture et le directeur de l'agence de Meurthe-et-Moselle de l'office national des forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, et dont une ampliation sera adressée aux maires de Favières, Tramont-Saint-André et Tramont-Lassus.

Nancy, le 24 décembre 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour la Directrice départementale,  
Le Chef du Service Agriculture Forêt Chasse,  
Philippe SCHOTT

**Arrêté préfectoral DDT/AFC/2015/477 du 30 décembre 2015 ordonnant une mission particulière de tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection des troupeaux de M. Yves LACROIX contre la prédation du loup (Canis Lupus)**

Le Préfet de Meurthe-et-Moselle,

VU les articles L 411-2 et R411-6 à R 411-14, L427-6 et R427-4 du code de l'environnement ;

VU le code rural et de la pêche, notamment les articles L111-2, L113-1 et suivants ;

VU le décret n°2013-700 du 30 juillet 2013 portant application de la loi n°2012-304 du 6 mars 2012 relative à l'établissement d'un contrôle des armes moderne, simplifié et préventif ;

VU le décret du 31 juillet 2015 portant nomination de Monsieur Philippe MAHÉ en qualité de préfet de Meurthe-et-Moselle ;

VU l'arrêté ministériel du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (Canis lupus) ;

VU l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 fixant le nombre maximum de spécimens de loup (Canis lupus) dont la destruction pourra être autorisée pour la période 2015-2016

VU l'arrêté préfectoral n°2014/DDT/AFC/483 du 17 décembre 2014 portant nomination de lieutenants de louveterie sur le département de Meurthe-et-Moselle pour la période 2015-2019 ;

VU l'arrêté du 22 décembre 2015 pris par Monsieur le Préfet des Vosges ordonnant à MM. FERCIOT, NAVARRO et DONEL une mission particulière de tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection des troupeaux de M. Yves LACROIX contre la prédation du loup (Canis Lupus) sur les communes de Chef-Haut et Oëlleville (département des Vosges),

VU le courrier en date du 23 décembre 2015 de M. le Préfet des Vosges demandant à ce que l'autorisation de tirs de défense accordée sur le département des Vosges puisse être prolongée sur les autres pâtures de M. Yves LACROIX dans le département de Meurthe-et-Moselle ;

VU la demande en date du 30 novembre 2015 par laquelle Monsieur Yves LACROIX demande à ce que lui soit octroyée une autorisation d'effectuer des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection de ses troupeaux contre la prédation du loup (Canis lupus) ;

CONSIDERANT que Monsieur Yves LACROIX a mis en œuvre des mesures de protection contre la prédation du loup consistant en l'électrification de tous ses parcs où pâturent ses troupeaux ;

CONSIDERANT que les troupeaux d'ovins de Monsieur Yves LACROIX ont été attaqués à 2 reprises depuis le 6 mai 2015 sur la commune de Chef-Haut situées dans le département des Vosges, que ces attaques ont occasionné la perte de 15 animaux, que ces animaux font l'objet d'une sélection génétique reconnue et que la responsabilité du loup ne peut être écartée ;

CONSIDERANT que les parcelles exploitées par Monsieur Yves LACROIX ne se situent pas dans le périmètre d'une unité d'action ;

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir les dommages importants aux troupeaux de Monsieur Yves LACROIX par la mise en œuvre de tirs de défense avec une arme à canon lisse, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDERANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du plafond de spécimens de loup dont la destruction peut être autorisée, fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015, qui intègre cette préoccupation ;

CONSIDERANT que le nombre de loups prélevés au niveau national dans le cadre de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé n'a pas atteint le seuil du plafond fixé par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 à la date de signature du présent arrêté ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture,

**ARRETE**

**Article 1er :** Monsieur Florian FERCIOT est chargé de mettre en œuvre des tirs de défense réalisés avec une arme à canon lisse en vue de la protection des troupeaux de Monsieur Yves LACROIX contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office national de la chasse et de la faune sauvage.

En cas d'empêchement, cette mesure de tirs de défense pourra être assurée par Monsieur Jean-Louis NAVARRO ou par M. Hervé DONEL.

Toutefois, le tir ne peut être réalisé que par une seule personne à la fois.

**Article 2 :** La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre de mesures de protection consistant en l'électrification de tous les parcs où pâturent les troupeaux de Monsieur Yves LACROIX et à la vérification régulière de leur bon fonctionnement.

**Article 3 :** Les tirs de défense sont réalisés à proximité immédiate du troupeau de Monsieur Yves LACROIX à l'intérieur des emprises suivantes situées sur les communes d'Aboncourt et Courcelles :

- îlots numérotés 1, 2, 3, 4 (commune d'Aboncourt) et 5 (commune de Courcelles).

**Article 4 :** Les tirs de défense peuvent avoir lieu de jour comme de nuit, pendant toute la période de présence des troupeaux sur le territoire mentionné à l'article 3 du présent arrêté.

**Article 5 :** Les tirs de défense sont réalisés avec toute arme à canon lisse de catégorie C ou D1 mentionnée à l'article 2 du décret n°2013-700 du 30 juillet 2013.

L'utilisation de sources lumineuses est autorisée.

**Article 6 :** Une information préalable à chaque opération sera donnée au service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage (téléphone 03 83 73 24 74). Elle précisera le nom du lieutenant de louveterie effectuant l'opération parmi ceux cités à l'article 1er du présent arrêté.

**Article 7 :** Monsieur Florian FERCIOT rendra compte par messagerie à la DDT54 de toute sortie effectuée dans le cadre de cet arrêté dans un délai maximal de 24 heures ; il tiendra un registre précisant :

- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;

- les heures de début et de fin de l'opération ;

- le nombre de tirs effectués ;

- l'estimation de la distance de tir ;

- la nature de l'arme et des munitions utilisées ;

- la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut, etc...).

Ce registre sera tenu à la disposition de la DDT et de l'ONCFS. Un compte-rendu détaillé de cette mission sera adressé à la DDT dans un délai maximal de 10 jours dès la fin de l'opération.

**Article 8 :** Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le lieutenant de louveterie qui effectue l'opération informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui est chargé de rechercher l'animal et d'informer le préfet.

Si un loup est prélevé dans le cadre de la présente autorisation, le lieutenant de louveterie qui effectue l'opération informe sans délai le service départemental de l'ONCFS qui informe le préfet.

**Article 9 :** Le seuil correspondant au plafond défini par l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé minoré de quatre spécimens étant atteint, l'autorisation est suspendue pour une période de 24 heures, dans le cas d'un loup blessé retrouvé mort ou considéré par l'ONCFS comme mortellement blessé, ou d'un loup prélevé dans le cadre d'une autre opération de tir de défense ou de prélèvement.

Les lieutenants de louveterie précédemment cités seront informés par voie téléphonique et par voie électronique des éventuelles suspensions de tirs.

**Article 10 :** le présent arrêté est valable jusqu'au 30 juin 2016. Il cesse de produire effet si le plafond défini par l'article 1er de l'arrêté ministériel du 30 juin 2015 susvisé est atteint.

**Article 11 :** le présent arrêté peut être suspendu à tout moment si les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées ne sont pas respectées, en particulier pour ce qui concerne les mesures de protection figurant dans l'article 2.

**Article 12 :** le présent arrêté est délivré sous réserve des droits des tiers.

**Article 13 :** Le secrétaire général de la préfecture de Meurthe-et-Moselle, la directrice départementale des territoires de Meurthe-et-Moselle, le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage de Meurthe-et-Moselle, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Meurthe-et-Moselle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressé et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Meurthe-et-Moselle.

Nancy, le 30 décembre 2015

Pour le Préfet,  
Le secrétaire général  
Jean-François RAFFY

**Délais et voies de recours :** La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nancy dans les deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

---